

**Bureau des élections et du fonctionnement
des assemblées**

Affaire suivie par : Evelyne Stephan

☎ : 01 69 91 92 72

Mail : evelyne.stephan@essonne.gouv.fr

Evry-Courcouronnes, le **4 AVR. 2025**

La préfète de l'Essonne

à

Mesdames et Messieurs les maires des
communes du département

En communication à :

- Monsieur le procureur de la république
près le tribunal judiciaire d'Évry

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement

OBJET : Tirage au sort des jurés d'assises.

P.J. :

- Arrêté n°2025-PREF-DRCL-BEFA-027 du 2 avril 2025 portant détermination du nombre de jurés d'assises pour l'année 2026 et répartition entre les communes ou leurs regroupements
- Fichier de transmission des jurés tirés au sort.

En application des articles 260 et 261 du code de procédure pénale, vous devez procéder au tirage au sort de la liste préparatoire des jurés d'assises.

Le nombre de jurés pour la liste annuelle est déterminé à raison d'un juré pour 1 300 habitants au sens de la population légale totale applicable au 1^{er} janvier 2025¹.

Ainsi, le département de l'Essonne comptant 1 338 107 habitants au 1^{er} janvier 2025, il y a lieu de tirer au sort 1 020 jurés d'assises.

Cependant, l'arrêté du 25 novembre 2024 relatif au nombre de jurés figurant sur la liste annuelle en application de l'article 260 du code de procédure pénale et au nombre de jurés tirés au sort en application de l'article 266 a prévu qu'à **titre exceptionnel le département de l'Essonne doit désigner 1115 jurés et 350 jurés suppléants pour la session 2026**, la répartition des jurés se faisant proportionnellement au tableau officiel de la population.

¹ Décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, et des collectivités de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin, et de Saint-Pierre-et-Miquelon

Vous trouverez, ci-joint, l'arrêté en date du 2 avril 2025 qui répartit pour chaque commune ou regroupement de communes le nombre de jurés d'assises devant constituer la liste annuelle.

I. Tirage au sort à partir de la liste électorale en vue de l'établissement de la liste préparatoire

Vous devez, en vue de dresser la liste préparatoire à la liste annuelle, tirer au sort publiquement à partir de la liste électorale, un nombre de noms triple de celui fixé par l'arrêté en annexe.

Il appartient également au maire d'Evry-Courcouronnes, commune siège de la cour d'assises de l'Essonne, de tirer au sort 350 jurés suppléants.

A. Modalités du tirage au sort

La loi n'ayant pas précisé les modalités pratiques du tirage au sort, celles-ci pourront donc varier suivant les initiatives ou les possibilités locales.

Toutefois, il conviendra de respecter les deux conditions suivantes :

- le tirage devra toujours être effectué à partir de la liste principale des électeurs de la commune ou des communes,
- il devra avoir lieu publiquement et une information devra être mise en place dans la ou les communes.

Le tirage au sort n'est pas nécessairement réalisé concomitamment avec un conseil municipal. Il devra avoir lieu en présence du maire ou d'un représentant des autres communes dûment mandaté.

1. Exemples de tirages au sort

Si vous disposez de pions numérotés, vous pouvez procéder de la sorte :

- 1^{er} procédé : un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs et un second tirage donnera la ligne, et, par conséquent, le nom du juré d'assises.
- 2^e procédé : un premier tirage donnera le chiffre des unités, un second celui des dizaines et ainsi de suite, donnant le numéro d'inscription sur la liste électorale.

Lorsqu'il s'agira de communes regroupées, un tirage préliminaire désignera la commune sur laquelle portera le tirage à effectuer.

Si le tirage correspond au nom d'une personne rayée de la liste électorale, quelle qu'en soit la cause, il est considéré comme nul.

2. Personnes à retenir en vue de l'établissement de la liste préparatoire

Pour la constitution de la liste préparatoire, ne seront pas retenues les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit.

Il ne vous appartient pas de vérifier les cas d'exclusion prévus par le code de procédure pénale qui sont de la compétence de la commission chargée de l'établissement de la liste annuelle.

Néanmoins, vous êtes tenus d'informer² le greffe de la cour d'assises des inaptitudes légales résultant des articles 255, 256 et 257 du code de procédure pénale, si vous en avez connaissance :

- personnes ne sachant ni lire ni écrire le français,
- personnes ne jouissant plus des droits politiques, civils et de famille,
- personnes dont le bulletin n° 1 du casier judiciaire mentionne une condamnation pour crime ou pour délit,
- personnes qui sont en état d'accusation ou de contumace et ceux qui sont sous mandat de dépôt ou d'arrêt,
- fonctionnaires et agents de l'État, des départements et des communes, révoqués de leurs fonctions,
- officiers ministériels destitués et les membres des ordres professionnels, frappés d'une interdiction définitive d'exercer par une décision juridictionnelle,
- personnes qui ont été déclarées en état de faillite et n'ont pas été réhabilitées,
- personnes qui ont fait l'objet d'une condamnation en vertu de l'article 288 du présent code ou celles auxquelles les fonctions de juré sont interdites en vertu de l'article 131-26 du code pénal,
- majeurs sous sauvegarde de justice, les majeurs en tutelle, les majeurs en curatelle et ceux qui sont placés dans un établissement d'aliénés en vertu des articles L.326-1 à L.355 du code de la santé publique,
- membres du gouvernement, du parlement, du conseil constitutionnel, du conseil supérieur de la magistrature et du conseil économique, social et environnemental,
- membres du conseil d'État ou de la cour des comptes, magistrats de l'ordre judiciaire, membres des tribunaux administratifs, magistrats des tribunaux de commerce, assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux et conseillers prud'homme,
- secrétaire général du gouvernement ou d'un ministère, directeurs de ministère, membres du corps préfectoral,
- fonctionnaires des services de police ou de l'administration pénitentiaire et militaire de la gendarmerie, en activité de service.

Vous pouvez également formuler des observations sur le cas des personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré.

II. Information des personnes tirées au sort

Vous devrez avertir les personnes qui ont été tirées au sort en leur demandant à brefs délais de préciser leur profession. Elles doivent être également informées qu'elles peuvent être dispensées des fonctions de juré en prévenant par lettre simple le président de la commission par l'intermédiaire de la mairie³, dans les cas suivants :

- si elles sont âgées de plus de soixante-dix ans,
- si elles n'ont pas leur résidence principale dans le département de l'Essonne,
- si elles invoquent un motif grave.

² Alinéa 2 de l'article 261-1 du code de procédure pénale

³ Article 258 du code de procédure pénale

La demande de dispense doit être transmise au président de la commission avant le 1^{er} septembre 2025 accompagnée de tous documents utiles (certificats médicaux, quittance...).

Vous préciserez également que ce tirage au sort ne constitue que le stade préparatoire de la procédure de désignation des jurés d'assises et que la liste définitive sera établie par une commission spéciale après exclusion des personnes qui ne remplissent pas les conditions d'aptitude légale.

III. Établissement de la liste

La liste préparatoire doit être dressée en deux originaux dont l'un est conservé à la mairie et l'autre transmis avant le 30 juillet 2025 délai de rigueur uniquement par courrier électronique, au seul moyen du fichier excel en annexe (pas de PDF), au greffe de la Cour d'assises à l'adresse assises.tj-evry@justice.fr.

Ce fichier comportera les précisions suivantes (le nom du fichier excel en pièce jointe est celui de votre commune) :

- un seul prénom doit être indiqué,
- pour les retraités, il conviendra de disposer de l'ancien emploi,
- pour les personnes nées à l'étranger, il devra être indiqué le pays de naissance

Vous joindrez également les demandes de dispenses reçues par les jurés tirés au sort avec tous documents utiles (certificats médicaux, quittances...).

Même après transmission au greffier de la cour d'assises de la liste préparatoire, il vous appartient de lui signaler les nouveaux cas d'inaptitude légale dont vous pourriez avoir connaissance ou les personnes qui, pour des motifs graves, ne paraissent pas en mesure d'exercer les fonctions de juré d'assises.

Vous voudrez bien me saisir des éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans l'application des présentes instructions.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général,



Olivier DELCAYROU